

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03 - 2018 - 12 - 17 - 006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de travaux d'entretien des profondeurs du chenal du Maroni à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais relative à un projet de travaux d'entretien des profondeurs du chenal du Maroni, et déclarée complète le 15 novembre 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 25 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement au regard de ses caractéristiques et des volumes concernés, nonobstant la déclaration du pétitionnaire ;

Considérant que le projet :

- vise à la réalisation de travaux d'entretien du chenal du Maroni sur trois zones : Banc des Français, Crique aux vaches et seuil de Saint-Laurent-du-Maroni pour un volume maximal de 100 000 m³ de sédiments ;
- prévoit l'utilisation d'une Drague Aspiratrice en Marche avec immersion des sédiments sur un site de dépôt par clapage en mer ;
- n'écarte pas la possibilité d'une valorisation d'une partie des sédiments sans préciser les exutoires identifiés ;

Considérant la localisation du projet dans un milieu naturel estuarien dont la valeur est attestée par la présence de zones de protection et d'intérêt au droit et à proximité immédiate :

- n°FR3600138 « réserve naturelle nationale de l'Amana » ;
- n°FR7200010 zone humide « Basse Mana » protégée par la convention RAMSAR ;
- ZNIEFF marine de type 1 n°03M000001 « Estuaire du Maroni » ;
- ZNIEFF terrestres de type 1 n°030030027 « Pointe Isère », n°030030030 « Marais de Panato », n°030020017 « crique et marais de Coswine » et de type 2 n° 030020016 « Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo » ;

Considérant que les prélèvements de sédiments pour analyse ont été réalisés en dehors du chenal de navigation et ne sont par conséquent pas représentatifs des sédiments qui seront dragués, ce qui ne permet pas d'exclure un risque de pollution ;

Considérant que le projet aura des impacts sur l'environnement et en particulier sur les milieux, habitats et espèces estuariens et marins par modification directe des fonds lors du dragage et du clapage et par remise en suspension des sédiments ;

Considérant que le dossier ne développe pas de mesures d'évitement et réduction des impacts sur les milieux, habitats et espèces ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux d'entretien du chenal du Maroni, présenté par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 décembre 2018
Le Préfet
Patrice FAURE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.